



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Politiques Publiques
et de l'Administration Locale

Affaire suivie par Mme Dominique PARREL
Tél : 04 71 09 92 21
Courriel : dominique.parrel@haute-loire.gouv.fr

Le préfet de la Haute-Loire

à

Mesdames et messieurs les maires du département

en copie à Mmes les sous-préfètes d'Yssingeaux
et de Brioude

Le Puy-en-Velay, le 8 janvier 2016

Objet : évolutions de la législation sur les débits de boissons – modifications du code de la santé publique.

Réf. : - loi n° 2015-990 du 6 août 2015 «loi Macron» pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (article 49) ;

- ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels (articles 12 et suivants).

Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Elles concernent les domaines suivants :

1/ Les groupes de boissons et les licences

L'article L. 3321-1 du code de la santé publique (CSP) répartit désormais les boissons en 4 groupes :

- Groupe 1 (sans changement) : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Groupe 2 : abrogé.**
- Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- Groupe 4 (sans changement) : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.
- Groupe 5 (sans changement) : toutes les autres boissons alcooliques : boissons anisées, whisky, vodka, gin, etc. (liste non exhaustive).

L'article L. 3331-1 du CSP classe les licences des débits à consommer sur place en deux catégories :

- licence 3ème catégorie, ou « licence restreinte » : autorise son détenteur à vendre les boissons des 1er et 3ème groupes ;

- licence 4ème catégorie ou « grande licence » ou « licence de plein exercice » : autorise son détenteur à vendre les boissons de l'ensemble des groupes définis à l'article L. 3321-1.

Les licences II existant au 1er janvier 2016 deviennent de plein droit des licences III – sans que les titulaires de l'ancienne licence II aient de formalité à effectuer.

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

la « petite licence restaurant » permet désormais de vendre, pour consommer sur place, les boissons du premier et du troisième groupe à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture (article L. 3331-2 du CSP), et la « petite licence à emporter » comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du premier et du troisième groupe (article L. 3331-3).

De même, les buvettes ou débits de boissons temporaires que vous autorisez dans le cadre de l'article L. 3334-2 du CSP peuvent délivrer des boissons des groupes 1 et 3.

2/ La règle du quota

La règle du quota figurant à l'article L. 3332-1 du CSP demeure : il n'est pas possible de créer un débit de boissons de 3^e catégorie dans les communes où le total des établissements de 3^e et de 4^e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants.

3/ Les transferts de licences

Le périmètre du transfert de droit commun prévu par l'article L. 3332-11 du CSP passe du département à la région. Par ailleurs, le transfert de la dernière licence IV d'une commune (interdit avant août 2015) est possible sous réserve de l'avis favorable du maire. (art. 49 loi n° 2015-990 du 6 août 2015).

La procédure demeure identique :

- le transfert doit en principe être effectué au sein de la même région ;
- saisi d'une demande d'autorisation, le préfet du département où doit être transféré le débit doit solliciter l'avis des deux maires concernés ;
- une fois l'autorisation préfectorale délivrée, il appartient au futur exploitant d'effectuer une déclaration au maire de la commune d'installation.

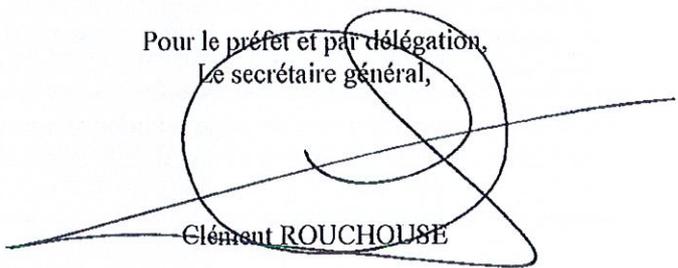
4/ Le délai de péremption des licences

Le délai de péremption des licences non exploitées passe de 3 à 5 ans.

Ainsi, selon les termes de l'article L. 3333-1 du CSP, un débit de boissons de 3^e ou de 4^e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

Mes services (tel. 04 71 09 92 21) restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Clément ROUCHOUSE